

**Décision n° 2018-21 du 20 février 2018**

**Portant modification de la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017  
portant délégation de pouvoir du directeur général**

**Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

**Vu** l'avis du comité technique réuni le 2 octobre 2017 instituant la modification du nom de la mission Communication,

**DÉCIDE**

**Article 1**

La décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 est ainsi modifiée :

A l'article 1.6, les mots « *le chef de la mission " Communication "* » sont remplacés par les mots : « *le directeur " Communication et mobilisation citoyenne "* ».

**Article 2**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> février 2018.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,

  
Christophe AUBEL

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »